



Anheuser-Busch InBev SA

Rapport du commissaire à l'assemblée générale pour l'exercice clos le
31 décembre 2017

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de Anheuser-Busch InBev SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Anheuser-Busch InBev SA (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 27 avril 2016, conformément à la proposition de l'organe de gestion émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de Anheuser-Busch InBev SA durant 2 exercices consécutifs.

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 décembre 2017, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 172 583 018 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 126 952 (000) EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Points clés de l’audit

Les points clés de l’audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l’audit des comptes annuels de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n’exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Points clés de l’audit	Comment notre audit a traité les points clés de l’audit
<p>Participations dans des entreprises liées – valorisation</p> <p>Les participations dans des entreprises liées représentent 62% du total du bilan au 31 décembre 2017. La valorisation des participations dans des entreprises liées était significatif pour notre audit en raison du montant de ces participations et en raison du fait que les tests de valorisations reposent sur un certain nombre de jugements critiques, d’estimations et d’hypothèses. La société utilise un plan stratégique basé sur des hypothèses relatives à des données macroéconomiques externes, l’industrie, l’inflation, les taux de change et l’expérience passée et des hypothèses de parts de marché, de revenus, de coûts variables et fixes, de dépenses d’investissements et de besoin en fonds de roulement.</p>	<p>Nous avons évalué et testé les hypothèses critiques, les taux d’actualisation, les méthodologies et les données utilisées par la société en les comparant à des données externes telles que les taux d’inflation anticipés, les anticipations externes de croissance de marché et en analysant les sensibilités du modèle de flux de trésorerie actualisé. Nous avons inclus des spécialistes en valorisation d’actifs dans notre équipe pour nous assister dans ces activités.</p> <p>Nous nous sommes concentrés sur la sensibilité de la marge disponible (« headroom ») dans les participations dans des entreprises liées et sur la question de savoir si une modification raisonnable des hypothèses pourrait entraîner un dépassement de la valeur recouvrable par la valeur comptable. Nous avons également évalué l’exactitude historique des estimations de la direction.</p> <p>Nous avons également comparé la valeur nette comptable des participations dans des entreprises liées avec la quote-part détenue dans les capitaux propres des entreprises cibles sur base des dernières informations financières disponibles et nous avons évalué la marge disponible.</p>

Responsabilités de l’organe de gestion relatives aux comptes annuels

L’organe de gestion est responsable de l’établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu’il estime nécessaire à l’établissement de comptes annuels ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des comptes annuels, il incombe à l’organe de gestion d’évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si l’organe de gestion a l’intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s’il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations fournies par ce dernier les concernant ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également à l'organe de gestion une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués à l'organe de gestion, nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation en interdit la publication.

*

* *

Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA), notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A notre avis, à l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, d'une part, et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés, d'autre part.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer. Nous n'exprimons ni n'exprimerons aucune forme d'assurance que ce soit sur le rapport de gestion.

L'information non financière requise par l'article 96, § 4 du Code des sociétés est reprise dans le rapport de gestion. Pour l'établissement de cette information non financière, la société s'est basée sur le cadre de référence international reconnu. Nous ne nous prononçons toutefois pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie dans tous ses aspects significatifs conformément au cadre de référence reconnu précité. En outre, nous n'exprimons aucune assurance sur des éléments individuels repris dans cette information non financière.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1er, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

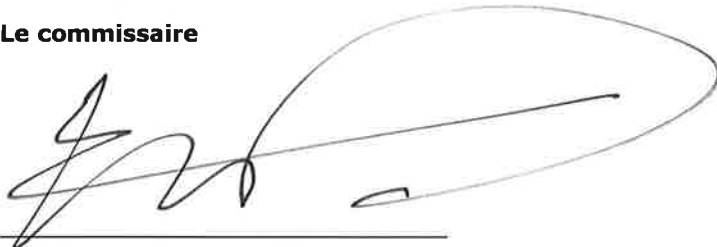
- Aucune mission incompatible avec le contrôle légal des comptes annuels telle que prévue par la loi, n'a été effectuée, et notre cabinet de révision, et le cas échéant, notre réseau, sont restés indépendants vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 134 du Code des sociétés ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés, à l'exception du fait que la société n'a pas déposé à temps les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 auprès de la Banque Nationale de Belgique conformément à l'article 98 du Code des sociétés.
- Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.
- Au cours de l'exercice, un acompte sur dividende a été distribué à propos duquel nous avons établi le rapport joint en annexe, conformément aux exigences légales.

Zaventem, le 19 mars 2018

Le commissaire



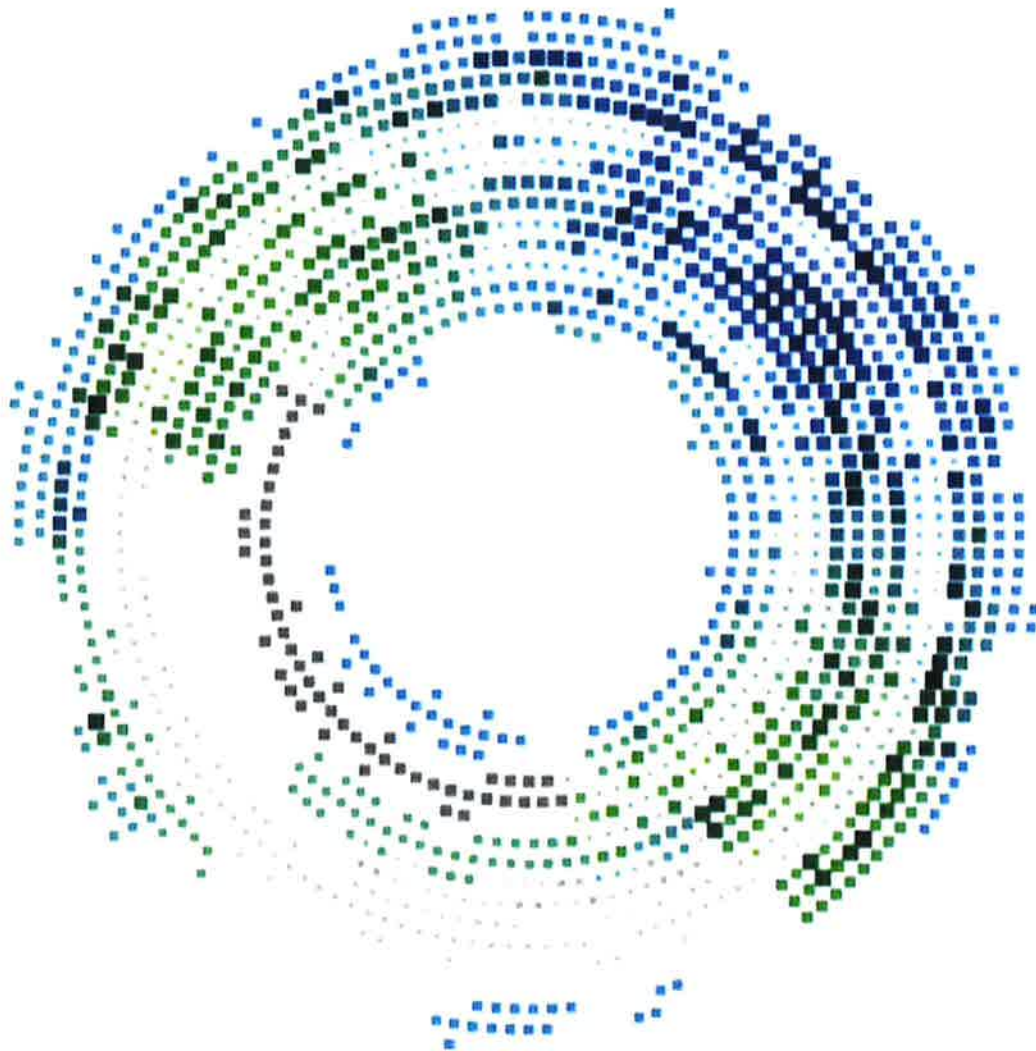
DELOITTE Réviseurs d'Entreprises
SC s.f.d. SCRL
Représentée par Joël Brehmen

Annexe : Rapport d'examen limité de l'état résumant la situation active et passive au 30 septembre 2017 de la société Anheuser-Busch InBev SA dans le cadre de la distribution d'un acompte sur dividende

Deloitte.

Deloitte Bedrijfsrevisoren / Réviseurs d'Entreprises
Burgerlijke vennootschap onder de vorm van een coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid /
Société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée
Registered Office: Gateway building, Luchthaven Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem
VAT BE 0429.053.863 - RPR Brussel/RPM Bruxelles - IBAN BE 17 2300 0465 6121 - BIC GEBABEBB

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited



Anheuser-Busch InBev SA

Rapport d'examen limité de l'état résumant la situation active et passive au 30 septembre 2017 de la société Anheuser-Busch InBev SA dans le cadre de la distribution d'un acompte sur dividende

Rapport d'examen limité de l'état résumant la situation active et passive au 30 septembre 2017 de la société Anheuser-Busch InBev SA dans le cadre de la distribution d'un acompte sur dividende

Conformément à l'article 618 du Code des sociétés et à l'article 44 des statuts de la société Anheuser-Busch InBev SA (la « société »), le conseil d'administration propose de distribuer un acompte sur dividende qui sera octroyé sur les résultats de l'exercice. Conformément à l'article 618 du Code des sociétés, nous émettons, en notre qualité de commissaire de la société, le présent rapport de vérification sur l'état résumant la situation active et passive arrêté au 30 septembre 2017, destiné au conseil d'administration.

Nous avons effectué l'examen limité de l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société au 30 septembre 2017, établi sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique et dont le total du bilan s'élève à 177 637 204 (000) EUR.

Responsabilité du conseil d'administration relative à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement de cet état résumant la situation active et passive au 30 septembre 2017 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, selon les principes de l'article 92, § 1er, premier alinéa, du Code des sociétés, et du respect des conditions requises par l'article 618, alinéa 2, du Code des sociétés.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive, sur la base de notre examen limité.

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 "Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité". Un tel examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur cet état résumant la situation active et passive.

Anheuser-Busch InBev SA

Rapport d'examen limité de l'état résumant la situation active et passive au 30 septembre 2017 de la société Anheuser-Busch InBev SA dans le cadre de la distribution d'un acompte sur dividende

Conclusion

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société Anheuser-Busch InBev SA arrêté au 30 septembre 2017, qui fait apparaître un total du bilan de 177 637 204 (000) EUR et un bénéfice de la période en cours de 272 631 (000) EUR, n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Restriction d'utilisation et de diffusion de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 618 du Code des sociétés et à l'usage exclusif du conseil d'administration et des actionnaires de la société et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Zaventem, le 24 octobre 2017

Le commissaire



DELOITTE Réviseurs d'Entreprises

SC s.f.d. SCRL

Représentée par Joël Brehmen

Annexe : Etat résumant la situation active et passive arrêté au 30 septembre 2017 et règles d'évaluation de la société

Annexe: Etat résumant la situation active et passive au 30 septembre 2017

Accountname	30/09/2017
ASSETS	177 637 204 420
FIXED ASSETS	104 596 440 379
I. Formation Expenses	147 802 459
II. Intangible Assets	371 741 815
III. Tangible Assets	74 494 194
A. Land & Buildings	5 585 539
B. Plant, Machinery & Equipment	19 490 345
C. Furnitures & Vehicles	12 491 810
F. Assets under construction	36 926 500
IV. Financial Assets	104 002 401 912
A. Affiliated enterprises	104 002 360 409
B. Other enterprises linked by part.int	0
C. Other Financial Assets	41 503
CURRENT ASSETS	73 040 764 041
V. Amount Receivable after more than one	45 848 432 346
B. Other Amounts Receivable	45 848 432 346
VII. Amounts Receivable within one year	8 840 787 129
A. Trade Debtors	893 543 273
B. Other Amounts Receivable	7 947 243 856
VIII. Investments	10 593 742 242
A. Own Shares	8 391 459 877
B. Other Investments & Deposits	2 202 282 366
IX. Cash at Bank and in hand	7 240 400 257
X. Deferred Charges & Accrued Income	517 402 067
LIABILITIES	177 637 204 420-
CAPITAL & RESERVES	70 982 933 809-
I. Capital	1 238 608 344-
A. Issued Capital	1 238 608 344-
II. Share Premium Account	13 186 369 502-
IV. Reserves	41 524 491 026-
A. Legal Reserve	123 860 834-
B. Reserve not available	8 391 540 492-
D. Reserves Available	33 009 089 700-
V. Profit/Loss Caried forward	15 023 464 936-
PROVISIONS & DEFERRED TAXATION	113 817 891-
A. Provisions for liabilities & charges	113 817 891-
1. Pension & Similar Obligations	607 515-
4. Other Liabilities & Charges	113 210 376-
CREDITORS	106 540 452 720-
VII. Amounts Payable after more than 1 y	88 170 623 465-
A. financial Debts	88 169 083 987-
D. Other Amounts Payable	1 539 478-
IX. Amounts Payable within one year	17 712 950 090-
A. Current Portion of Amounts Payable MO	3 535 540 004-
B. Financial Debts	2 565 238 446-
C. Trade Debts	258 448 405-
E. Taxes, Remuneration & Social Security	23 753 358-
F. Other amounts Payable	11 329 969 877-
X. Accrued charges & Deferred Income	656 879 165-

Annexe: Règles d'évaluation de la société

RÈGLES D'ÉVALUATION

RÉSUMÉ DES RÈGLES D'ÉVALUATION LES PLUS SIGNIFICATIVES

Conformément à l'article 28 de l'Arrêté Royal du 30 Janvier 2001, relative à la mise en application du Code des sociétés, le Conseil d'administration a pris les décisions suivantes:

IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Les actifs immobilisés sont repris à l'actif du bilan à valeur d'acquisition y compris les coûts supplémentaires. Les taux et les méthodes utilisés pour les amortissements sont ceux convenus avec l'administration des contributions directes. Les coûts supplémentaires sont ajoutés à l'immobilisé principal auquel ils se rapportent et sont amortis au même rythme.

IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les participations, non-inclus les coûts supplémentaires, sont repris à l'actif du bilan au prix d'acquisition. En cas de dévaluations permanentes, des corrections de valeur sont comptabilisées.

CRÉANCES

Les revendications, litiges et mauvaises créances sont amorties en fonction du risque connu, basé sur les cas individuels, en fonction de l'insolvabilité totale ou partielle du client.

COMPTES DE RÉGULARISATION

Les provisions sont conçues pour charger les coûts et les revenus liés à l'année fermée.

DETTES

Les dettes sont comptabilisées au bilan à leur valeur nominale.

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions sont comptabilisées à leur valeur nominale.

MONNAIES ÉTRANGÈRES

Les transactions en monnaies étrangères sont comptabilisées au taux de change en vigueur à la date de la transaction. Les actifs et passifs monétaires en monnaies étrangères sont convertis au taux de clôture en vigueur à la date du bilan. Les gains et les pertes résultant de transactions en devises étrangères et de la conversion des actifs et passifs monétaires et non-monétaires en monnaies étrangères sont repris dans le résultat. Les actifs et passifs non monétaires en monnaies étrangères sont convertis au taux de clôture en vigueur à la date du bilan.

INSTRUMENTS FINANCIERS

Les swaps croisés de devises et de taux sont évalués au taux de clôture de l'année.

Les contrats de monnaies étrangères sont valorisés à la valeur de marché.

Les risques des investissements en monnaies étrangères sont couverts en grande partie par des instruments financiers dérivés "risque de change". L'exposé aux changements du cours d'actions propres utilisées pour les instruments d'actions différées et les share based payments est couvert par une filiale du groupe.